

AFFAIRE N° 34. - Emprunt de 10 000 000 de Frs CFA à contracter avec la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour le financement des frais d'études du projet d'endiguement de la Ravine des PATATES-A-DURAND. Durée du prêt.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Lors de sa séance du 15 Janvier 1968, le Conseil Municipal a pris une délibération autorisant le Maire à solliciter de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS, un emprunt de la somme de 10 000 000 de Frs CFA pour permettre le règlement du solde de la facture de la SOGREAH pour les études sur modèle réduit de l'endiguement de la Ravine des PATATES A-DURAND.

Cette délibération a été approuvée le 8 Février 1968 par Monsieur le Préfet et le dossier de demande d'emprunt a été transmis le 13 mai 1968 à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS par l'intermédiaire de Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Réunion.

Par lettre en date du 7 Août 1968, la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS à PARIS me demande de faire prendre par le Conseil Municipal une nouvelle délibération ramenant à 5 ans la durée de remboursement du prêt, primitivement fixée à 15 ans.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir, me donner votre accord sur ce point.

Je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend à l'unanimité, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE I

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 5 % l'emprunt de la somme de 200 000 NF (soit Frs CFA 10 000 000) destiné au financement partiel des frais d'études du projet d'endiguement de la Ravine des Patates-à-Durand, et dont le remboursement s'effectuera en 5 années à partir de 1969.

ARTICLE II

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE III

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 5 annuités constantes de 46 194,96 NF (soit Frs CFA 2 309 748 comprenant le capital et les intérêts).

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en œuvre en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE IV

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

ARTICLE V

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE VI

La Commune s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE VII

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE VIII

Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Approuvé  
Saint-Denis le 7 Octob 1968

Pour le Maire  
Le Secrétaire Général  
Signé: Ph. Kessler

Pour copie certifiée conforme  
Le Directeur des Affaires Financières  
Signé: Ch. Verger